



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un forage pour l'abreuvement de bovins
sur le territoire de la commune de Calmoutier (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4058 relative au projet de création d'un forage pour l'abreuvement de bovins sur le territoire de la commune de Calmoutier (70), reçue le 11 octobre 2023 et portée par la société EARL ROBLIN, représenté par son gérant M. Pascal ROBLIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 18 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 24 octobre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un forage, d'une profondeur maximale de 70 m, de 240 mm de diamètre, pour prélever de l'ordre de 7 500 m³/an ou 21 m³/j d'eau dans l'aquifère du « Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône », avec une capacité de prélèvement de 3 m³/h ; un compteur volumétrique sera installé sur la conduite de refoulement du puits de pompage ;

qui comprend : la création de la tête du forage, constituée d'un tube en acier dépassant de 50 cm du sol, munie d'une margelle en béton de 3 m² et d'un capot de fermeture cadénassable, et la cimentation de la partie supérieure du forage jusqu'à 9 m de profondeur, afin de protéger le futur forage contre les venues d'eau extérieures ; le forage en profondeur par marteau fond de trou avec tubage de soutènement à l'avancement ; la réalisation d'un pompage de dessablage (estimé à 5 m³/h pendant 12 h maximum) ; les eaux d'exhaure seront rejetées à même le sol aux environs du puits après décantation dans un bac ; les boues extraites, dont le volume n'est pas précisé, seront étalées à proximité du site au droit de zones non aménagées ou non

protégées, ou en cas d'impossibilité de réemploi sur site, évacuées dans le cadre d'activités d'aménagements paysagers ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de permettre l'abreuvement des bovins de l'exploitation agricole de l'EARL Roblin, en diversifiant l'accès à la ressource en eau pour éviter l'usage du réseau communal ; la création de l'ouvrage n'étant pas destinée à un usage domestique ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui fera l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'environnement et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du code minier ;

en cas d'une utilisation de l'eau du forage pour un usage agroalimentaire (« *eaux utilisées pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée finale, y compris les eaux utilisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel et des locaux de préparation, incluant le matériel de traite* »), le pétitionnaire devra se rapprocher de l'ARS pour demander la réalisation d'une analyse de type 1^{re} adduction, déposer un dossier de demande d'autorisation préfectorale conformément à l'article L.1321-7 du code de la santé publique et se soumettre à un contrôle sanitaire régulier de la qualité de l'eau ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Au Jonchet », sur la parcelle cadastrale ZE0037, sur la commune de Calmoutier (70), disposant d'une carte communale non incompatible avec le projet ; sur des terrains actuellement occupés par de la prairie permanente humide (identifiée zone humide) ; à environ 110 m de bâtiments de l'exploitation agricole ; à environ 300 m des habitations les plus proches ; à plus de 35 m de toute source de pollution ponctuelle (stockage d'hydrocarbures, parcelles d'épandage, etc) ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône » (FRDG506), en bon état quantitatif et chimique selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le SDAGE ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 220 m du cours d'eau le plus proche (ruisseau de Denan), non connecté à l'aquifère concerné, d'après le dossier ;

en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Grotte-Mine de l'église de Combe l'Epine », à environ 1,9 km au nord-ouest (faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope et intégrée dans le site Natura 2000 « Réseau de cavités à Rhinolophes de la région de Vesoul » (ZSC n° FR4301345) ; en dehors de réservoir de biodiversité et de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; en dehors des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Durgeon s'appliquant sur la commune de Calmoutier ; en zone de ruissellement moyen ; en zone potentiellement sujette aux inondations par débordement de nappes ; en dehors et à proximité immédiate de la zone de servitudes liées à la canalisation de transport de gaz naturel « DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS » ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine ;

des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, notamment concernant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

de la nécessité notamment d'une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution ;

des mesures notamment prévues pour prévenir les risques de pollution des sols et des eaux (stockage des hydrocarbures sur aire étanche, décantation des eaux du pompage de dessablage avant rejet,...) ; la suffisance des mesures pouvant être appréciée dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ; la présence de kits d'absorption d'hydrocarbures méritant en particulier d'être prévue en phase de travaux ;

de l'extension limitée des travaux de forage, ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ; de l'absence *a priori* d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ; de la réalisation des travaux prévue en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune (en janvier) ;

du fait que l'aquifère sollicité par le forage est déconnecté de la surface, selon le dossier, par la présence de roches imperméables au sein des formations, notamment au niveau de la zone humide ;

de la conception du forage devant nécessairement prendre en compte l'exposition aux aléas naturels (retrait-gonflement des argiles,...) et la proximité du passage d'une canalisation de transport de gaz naturel ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux, qui sont prévus en journée sur une durée limitée de cinq jours, notamment concernant les vibrations et le bruit, en application des articles R.1336-4 à 11 du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône (gestion des engins, jours et horaires des travaux,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage pour l'abreuvement de bovins sur le territoire de la commune de Calmoutier (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 13 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr